

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA BUISSIERE**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Buissière, dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme Agnès DUPON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 juin 2026

PRESENTS : DUPON Agnès, Stéphane MASSET, Jessica MILANI, Benoit BOLZE, Anne-Sophie COQUAND, Damien REVOL, Martine PATUREL, Michèle THOUVENOT, Nathalie TILLIER, Olivia LESSIRARD, Jean-Louis CHARTON, Sébastien BRIGNANI

ABSENTS :

EXCUSES : Pierre-Olivier CARRON, Agnès HERNU, Pierre MATHE

POUVOIR(S) : Pierre-Olivier CARRON donne pouvoir à Stéphane MASSET
Agnès HERNU donne pouvoir à Jessica MILANI

CONTROLE DU CHORUM : 12 PRESENTS CHORUM ATTEINT

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : MILANI Jessica

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 avril 2026

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

✓ **Adopté à l'unanimité.**

AGENDA

ETAT CIVIL :

Mariage le 25 avril 2026 à 11h

AGENDA DES PRINCIPALES REUNIONS AUXQUELLES PARTICIPE LA MAIRE

Le 27/04	Réunion de l'Alpe pour budget et CFU avec élection du président
Le 28/04	Signature de l'acte (Maison Brun) chez le notaire
Le 29/04	Journée d'intégration des maires avec Mme La Préfète à Grenoble
Le 04/05	Réunion CCLG pour élections du président et bureau
Le 05/05	Rv raté avec Monsieur Rached sur site pour défaut Urba selon permis de construire
Le 07/07	Réunion mensuelle RH avec les agents
Le 07/05	Réunion de mise en place de la commission Sécurité avec S Brignani
Le 08/05	Commémoration du 8 mai

Le 11/05	Tirage au sort des jurés d'assises pour les communes environnantes
Le 26/05	1ere réunion commission RH Lignes directrices de gestion
Le 28/05	1ere réunion de travail avec agents pour le site internet
Le 28/05	Réunion avec TE 38 point travaux et maintenance
Le 30/05	Fête des mères à la Buissiere
Le 02/06	Commission urbanisme de la Buissiere

INFORMATIONS GENERALES/ VIE COMMUNALE

DIVERS INFORMATIONS

Fond de concours solidaire de la CCLG (communauté de communes le Grésivaudan) pour les petites communes :

Pour le moment, ils n'y touchent pas mais le dispositif pourrait être supprimé selon l'évolution du budget de l'état et les montants alloués à la CCLG lors de ce mandat.

Rappel : pour les petites communes, la CCLG doublait la subvention accordée par le Département sans demander de dossier supplémentaire et selon les règles de plafonnement en vigueur (participation communale sur le montant global de 20% minimum)

Le département nous avait signalé qu'il n'y aurait plus qu'un 1 projet par an qui serait subventionné (à confirmer en juin lors de la prochaine réunion des territoires)

Après des questions de plusieurs communes, lors de la réunion de la CCLG de mai, la vice-présidente en charge des finances nous a informé que l'attribution de compensation pourrait être rediscutée dans un premier temps en commission finances de la CCLG
(Va être revu les zones d'activités avec répartition de la CFE et CCA)

Projet à proposer pour la subvention unique : plateformes et stationnements pour les PAV prévus en fin d'année. ? en devis avec bureau d'études dès que nous aurons des informations de la CCLG sur la cartographie qu'ils prévoient.

Présentation des frais d'avocat engendrés sur la commune par les diverses affaires auxquelles nous avons été confrontés

Frais Avocat	Taxe Aménagement	Caducité PC à la Ville	Ruine	Incendie	Total TTC
2021	1 980.00				1 980.00
2022		8 460.00			8 460.00
2023		1 440.00			1 440.00
2024					
2025	7 740.00	4 320.00	4 320.00		16 380.00
2026	7 020.00		2 100.00	2 880.00	12 000.00
Total Ttc	16 740.00	14 220.00	6 420.00	2 880.00	40 260.00

Visite propriété Brun à organiser :

- Pour le conseil municipal, trouver une date pour les personnes intéressées
- Pour le comité social au début de la 1^{ère} réunion prévue le 17/06/2026.

TABLEAU DES COMMISSIONS COMMUNALES

Commissions Communales	Référent de la Commission	
CAO commission appel offres	Agnès	A prévoir : analyse du marché Pata en juin après fin de la consultation le 8 et retour du maitre d'œuvre.
Commission électorale	Martine Paturel	En attente réponse pour les 2 personnes qui seront retenues par la préfecture et le TGI
CCID	Agnes Dupon	Courriers envoyés aux 12 personnes retenues par la DGFIP 6 titulaires et 6 suppléants
Affaires sociales	Jessica Milani	1ere Réunion du Comité prévue le 17 juin à 13h30
Commission logements/parlotte	Martine Paturel	1ere réunion prévue mi-juin
Travaux commune entretien et maintenance	Stéphane Masset	Rien à signaler, tout va bien
OLD/PI/Sécurité bâtiments/ PCS	Sébastien Brignani	Réunion d'information à Sébastien le 7 mai dernier Réunion prévue par le SDIS pour les Maires uniquement mardi prochain le 9 juin au Touvet pour explications de l'organisation.
Marchés/investissements	Agnès Dupon	Point travaux en cours (Abbé Perrin) et marché Pata en cours : réponse des entreprises le 8 juin prochain pour lecture et analyse à partir du 9 juin par le bureau d'études puis convocation de la CAO (commission des appels d'offres) pour avis avant validation par le conseil municipal de début juillet. ONF :1ere tranche : travaux route forestière (voté ce soir) et 2 eme tranche prévue plus tard : protection du captage de Ste marie du Mont en déplaçant le site de stockage actuellement sur foret de Barraux sur la foret de la Buissiere. Il semble qu'une des communes concernées par ces travaux ne soit pas d'accord et ne souhaite pas qu'ils soient réalisés. Le tableau de le répartition de l'ONF est distribué aux élus.
Travaux invest. Numérique Energie	Benoit Bolze	Point travaux et marché ; un peu de retard sur la vidéo protection dû à des défauts sur le Consuel à modifier ; la formation et la mise en route se fera fin juin. TE38 : dossier suivi par B Bolze et P Demay pour améliorer la maintenance qui ne nous satisfait pas

		(délais des réparations trop longs et manque de retours sur les interventions réalisées ou pas) Pour enfouissement 2026/2027 : explications sur le dossier et les modes de subventions. Présentation des devis de TE 38 pour voter une demande de devis lors du prochain conseil afin de continuer l'enfouissement des réseaux secs sur la commune. (distribution document proposition TE38)
Finances	Agnès Dupon	Remboursement du Dilico payé en 2025 : information de l'état sur le mode de remboursement sur 3 années. (courrier Mme la Préfète de l'Isère)
Urba	Agnès Dupon	Réunion commission Urba le 2 juin Présentation d'une visite par Anne Sophie Coquand pour expliquer le fonctionnement de la commission. Réunion prévue pour les problématiques de police des sols par nos sénateurs mi-juin à Voreppe. La maire s'y rendra avec l'agent en charge de l'Urba
Com / Animat°/ Consult Habitants		Point 1^{er} Buisseran : faute de personnes volontaires déclarées, nous l'avons fait à 3 avec Anne Laure et Sonia et communiqué le 3 juin à l'imprimeur pour les premières corrections. Il devrait être distribué début juillet... Nous n'avons aucune photo pour la fête des mères ; nous nous organiserons différemment la prochaine fois. Nous avons photographié les fleurs offertes pour animer l'article sur le Buisseran. Pour les suivants : Anne Laure vous a demandé de vous inscrire, à ce jour il n'y a que Michèle Thouvenot et moi-même qui l'avons fait. Internet : 1ere réunion avec les agents pour lister les besoins ; élaboration d'un cahier des charges à remettre à benoit afin qu'il puisse faire établir des propositions.
RH (Lignes directrices de gestion) temporaire	Agnès Dupon	1ere réunion le : 26/05 pour présenter et organiser la mise à jour des LDG Points abordés : répartition des tâches entre les membres pour avancer sur le sujet pendant l'été et proposer un document aux syndicats en début d'automne pour validation avant le vote du conseil municipal.
Référent Sécurité	Sébastien Brignani	

Référent Militaire	Benoit Bolze	Participation à la prochaine réunion des référent et participation à l'invitation de Madame la préfète à la cérémonie du 14 juillet prochain.
SIEEM	Jessica Milani	Demande d'informations en cours par notre vice-présidente Jessica. En attente des réponses du SIEEM.
ALPE	Agnès Dupon	Travaux du chalet en cours de finitions et visite de la Région prévue en juin.

DECISIONS ART 2122-22 DU CGCT

DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION N°2026_06_01

Annulé pas de DIA depuis le 08 avril 2026

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2026_03_08 PORTANT SUR LES DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 500.00€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 400 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000.00€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les instances. Le maire pourra porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00€ par sinistre

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par 4ème alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 50 000.00€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000.00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver l'ensemble de ces délégations au Maire

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2026_06_01 PORTANT SUR LA NOMINATION DES REPRESENTANTS A LA CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu le code général des impôts et notamment le IV de son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Grésivaudan n° DEL-2026-0143 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du même article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux ;

Considérant que la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN008-141/16/CM susvisée prévoit que chaque commune membre dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT ;

Considérant que suite à l'installation du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation desdits représentants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Les explications du rapporteur entendues ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la CLECT ;

A l'issue du recensement des candidatures, une seule liste s'est présentée, à savoir :

Liste A : **Titulaire : Mr BOLZE Benoit,**
Suppléant : Mme DUPON Agnès

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver ces candidatures et de désigner B. Bolze titulaire et A. Dupon suppléante

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2026_06_02 PORTANT SUR LA NOMINATION DES REPRESENTANTS AUX COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN

Conformément à l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

A la suite de l'élection du Maire le 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal dans les commissions de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le conseil

Après en avoir délibéré,

- Approuve les désignations suivantes par Mme la Maire :

Commission Culture et patrimoine matériel et immatériel :

- Aucune candidature
-

Commission Eau et assainissement :

- MASSET Stéphane
- MATHE Pierre

Commission Economie circulaire, collecte et valorisation des déchets :

- DUPON Agnès
-

Commission Economie et développement industriel – commerce et dynamisme des centres-bourgs :

- COQUAND Anne-Sophie
- DUPON Agnès

Commission Environnement, transition écologique et biodiversité :

- REVOL Damien
- BOLZE Benoit

Commission Finances et programmation des investissements :

- BOLZE Benoit
- CHARTON Jean-Louis

Commission Grand âge, autonomie et solidarité générationnelles :

- PATUREL Martine
- THOUVENOT Michèle

Commission Petite enfance, jeunesse et parentalité :

- LESSIRARD Olivia
- TILLIER Nathalie

Commission Prévention sociale et parcours d'insertion professionnelle :

- Aucune candidature
-

Commission Santé et sports :

- Aucune candidature
-

Commission Stratégie foncière et logement :

- DUPON Agnès
- PATUREL Martine

Commission Souveraineté alimentaire, agriculture et forêt :

- MASSET Stéphane

Commission Tourisme :

- Aucune candidature
-

Commission Dialogue territorial, petites communes, montagne :

- DUPON Agnès

Commission Mobilités :

- Aucune candidature
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les désignations ci-dessus (vote à main levée pour une seule liste)

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2026_06_03 PORTANT SUR LA MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR RDEF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026,

Vu la délibération du 08 juillet 2022 concernant la refonte du régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP

Article 1 :

La commune de la Buissière souhaite mettre en place un régime indemnitaire, qui viendra s'ajouter à la prime de fin d'année, maintenue pour les agents.

Article 2 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires et contractuels, qui occupent un **emploi permanent ou non dès le premier jour** dans la collectivité.

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- La part fixe : IFSE

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

- La part variable :

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

La part variable est liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux critères suivants :

- Suivi des activités (respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation)
- Esprit d'équipe et disponibilité
- Respect des directives, procédures et règlements intérieurs
- Capacité à prendre en compte les besoins du service et ses évolutions

Article 4 :

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité
A1	Poste de catégorie A Attaché Secrétaire de mairie	36 210 €	10 000	6390 €	2000
B1	Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	17 480	9500	2 380€	1500
B2	Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service	16 015€	9500	2 185€	1500
C1	Poste de catégorie C Adjoint administratif Secrétaire de mairie principale	11 340 €	9000	1 260 €	1260
C2	Poste de catégorie C Adjoint technique Agents technique	10 800 €	6000	1 200 €	1200
C3	Poste de catégorie C	10 800 €	5000	1 200 €	1200

	Adjoint administratif				
	Secrétaire de mairie assistante				

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 5 :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

En cas de congés maladie ordinaire, le versement du CIA sera maintenu, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année. En cas de congés longue maladie, congés longue durée et congés de grave maladie, le versement du CIA sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable pourra faire l'objet de versements deux fois par an, une moitié au mois d'avril et l'autre au mois d'octobre

Article 7 :

La Maire est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet à compter de la paie du mois de juillet 2026.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus
- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser la maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Pour : 14

Abstention : 00

Contre : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2026_06_04 PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTRETIEN DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE L'ALPE

Madame la Maire rapporte,

La route forestière de l'Alpe qui dessert les forêts communales de Barraux, La Buissière, La Flachère, Ste Marie d'Alloix ainsi que la forêt domaniale du Boutat est en mauvaise état. Un entretien généralisé est devenu nécessaire. Cet entretien comprendra des travaux de reprofilage de la plateforme, de reprise des fossés, de création de renvois d'eau terrassés et la restauration des ouvrages hydrauliques.

Des aménagements particuliers seront nécessaires pour prendre en compte les périmètres de captage traversés.

Ce projet de réfection généralisé est porté par l'Office National des Forêts qui est venu le présenter en mairie.

La Buissière est propriétaire de 36.91 ha de forêt qui est desservie par cette route forestière.

Une participation aux frais d'entretien sur cette opération est demandée à la Commune de la Buissière.

Le montant initial total des travaux s'élève à 31 632.50€ HT. L'ONF a élaboré une clé de répartition basé sur un double critère : la surface de forêt desservie et le linéaire de route empruntée.

Sur chaque tronçon de route, est affectée une surface de forêt desservie. Le premier tronçon ne concerne que la forêt domaniale (le tronçon le plus éloigné). Sur les tronçons suivants sont prises en compte les surfaces de forêt desservies par le tronçon en question augmentées des surfaces des tronçons précédents (les bois du dernier tronçon passant par les autres tronçons).

Le tableau ci-après résume cette répartition :

Tronçon	Linéaire en m	Répartition en surfaces forestières desservies							Total
		FD RTM Boutat	FC La Buissière	Privé	Ste Marie du Mont	FC La Flachère	Ste Marie d'Alloix	FC Barraux	

Pré-Orcel à RF Bellechambre	1940	156	0	0	0	0	0	0	156
Total tronçon 1	1940	156	0	0	0	0	0	0	156
Répartition 1	55,9 %	55,9	0	0	0	0	0	0	55,908
RF Bellechambre à Limite FD/Buissière	75	44	6	21	4	6	3	0	84
Total tronçon 2	75	200	6	21	4	6	3	0	240
Répartition 2	2,2 %	1,8	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	2,161
Limite FC Buissière à limite FC Barraux	650	0	11	0	0	0	0	0	11
Total tronçon 3	650	200	17	21	4	6	3	0	251
Répartition3	18,7 %	14,9	1,3	1,6	0,3	0,4	0,2	0,0	18,732
Limite FC Barraux à la Route forestière de la Pépinière	205	0	22	0	3	8	0	10	43
Total tronçon 4	205	200	39	21	7	14	3	10	294
Répartition 4	5,9 %	4,0	0,8	0,4	0,1	0,3	0,1	0,2	5,908
RF Pépinière à sortie Route de l'Alpe (route goudronnée communale)	600	0	0	10	0	0	0	75	85
Total tronçon 5	600	200	39	31	7	14	3	85	379
Répartition 5	17,3 %	9,1	1,8	1,4	0,3	0,6	0,1	3,9	17,291
Totaux généraux	3470	200	39	31	7	14	3	85	379
Répartition générale	100,00 %	85,8	3,9	3,6	0,8	1,4	0,4	4,1	100,00%

La colonne linéaire reprend par tronçon la longueur que le tronçon représente et en dessous le pourcentage du total du linéaire.

Ce pourcentage est ensuite réparti entre les différents propriétaires en fonction de leur surface de forêt desservie.

Dans le cadre de cette répartition, le montant sollicité est de 1 229.00€ HT soit 1 474.80€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le coût de la participation
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes

Pour : 14

Abstention : 00

Contre : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

Séance levée à 19h30
Pas de public